



# GUIDE TECHNIQUE RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Le **guide technique relatif à la gestion des eaux pluviales** est issu d'une réflexion des services de l'état en région Centre, et vise à une harmonisation des pratiques en matière d'instruction des dossiers et de réalisation des ouvrages utilisés dans la gestion des eaux pluviales.

L'extension des zones urbaines, en augmentant l'imperméabilisation des sols, soustrait à l'infiltration des eaux de pluie des surfaces de plus en plus importantes.

Cette imperméabilisation accrue est susceptible d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et la qualité des eaux des milieux récepteurs. Elle peut conduire, dans des situations extrêmes, à mettre en jeu la sécurité des populations.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques soumet les projets d'aménagement du territoire à autorisation ou à déclaration. Il y a donc lieu, dans le cadre de tout projet, de vérifier si l'aménagement relève de l'obligation d'engager une procédure administrative à ce titre.

## Ce guide méthodologique :

- \* précise les conditions dans lesquelles un projet d'aménagement est soumis à procédure,
- \* explicite les rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées ("nomenclature eau"),
- \* détaille le contenu des dossiers qu'il convient de déposer,
- \* rappelle les modalités et les délais d'instruction,
- \* donne des préconisations méthodologiques et techniques sur les solutions à privilégier (y compris les techniques alternatives) pour minimiser les incidences des projets d'aménagement.

## Ce guide méthodologique :

s'adresse aux élus, aux aménageurs et aux bureaux d'études qui, par leur action, modifient les conditions de captation, d'écoulement, de transfert et de gestion des eaux collectées.

L'utilisation de ce guide est vivement recommandée, le Service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la DDT36 en charge de la police de l'eau l'utilisant comme base d'instruction des projets.

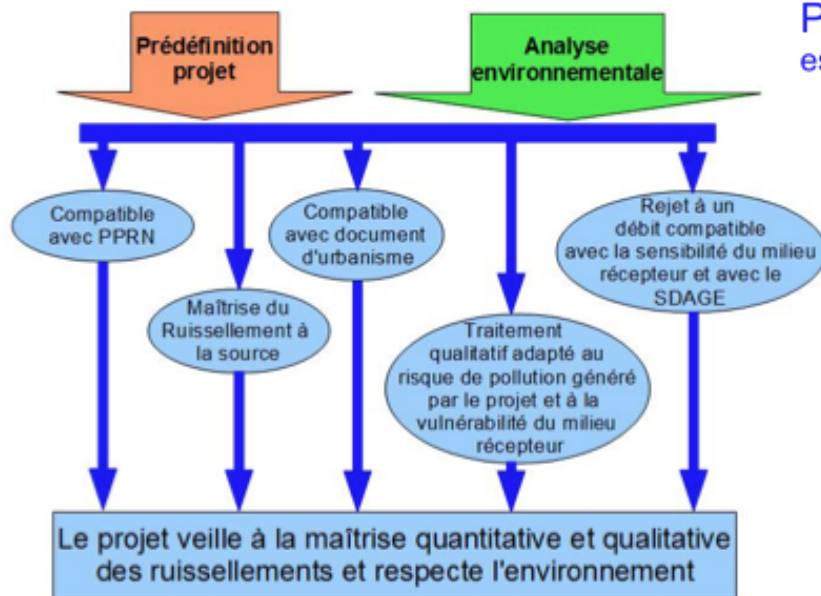
L'objectif poursuivi est de disposer d'un référentiel commun, afin que :

- \* l'analyse des projets au regard des règlements imposés soit homogène;
- \* les spécificités départementales soient mieux prises en compte;
- \* les règles de l'art, tant du point de vue du dimensionnement des ouvrages, que des modalités d'appréciation des incidences des projets, soient mieux partagées.

Ce guide technique de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement a été validé en Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques (CODERST) le 10 décembre 2012.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT 36) - Édition 2012

# PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



Pour respecter les objectifs de la loi sur l'eau, il est important :

- de prendre en compte les contraintes environnementales dès l'amont du projet,
- d'associer un bureau d'études en environnement,
- d'appliquer le guide technique.



## LES MILIEUX RECEPTEURS



- Les eaux douces superficielles sont constituées de l'ensemble des eaux courantes sur la surface du sol (cours d'eau, canaux, fossés) et les eaux stagnantes (lacs, étangs, mares).
- Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont constitués de canalisations enterrées, de fossés bétonnés, de tronçons de fossé compris dans un réseau de canalisations, etc.
- L'infiltration dans le sol concerne les rejets dans les vallées sèches, les fossés et les dispositifs d'infiltration.

## PRESERVATION DES ZONES HUMIDES



- Les destructions de zones humides sont à proscrire.
- Pour mieux appréhender la sensibilité des milieux potentiellement touchés par le projet, une analyse précise de la faune et de la flore en présence sera demandée (inventaire floristique et faunistique).



## MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le Code de l'Environnement (CE) soumet à un régime de formalités préalable les **Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA)** ayant une influence sur la ressource en eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les formalités relèvent de deux types de régime : le régime de l'autorisation préalable et le régime de déclaration préalable.

La nomenclature "eau" (en référence à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement : liste de rubriques répartie en 5 titres correspondant chacun à un type d'impact sur l'eau et le milieu aquatique) permet à chacun de savoir de quel régime de formalités préalables relève le projet qu'il envisage.

Le guide technique porte essentiellement sur l'application des procédures soumises à la **rubrique 2.1.5.0**

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

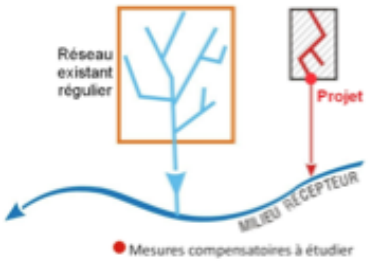
1°) supérieure ou égale à 20 ha.....AUTORISATION

2°) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha....DECLARATION

# REGLES D'APPLICATION DE LA RUBRIQUE 2.1.5.0

En fonction du milieu récepteur (réseau existant, eaux douces superficielles ou souterraines) et de la superficie du bassin versant contrôlé, la procédure d'instruction et la composition du dossier changent.

## A. Rejet dans les eaux superficielles, le sol ou sur le sous-sol

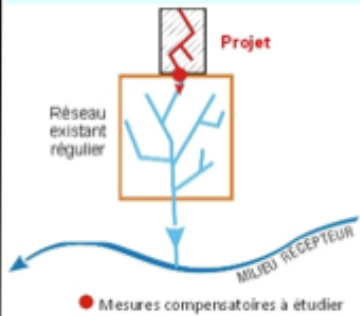


=> Dossier loi sur l'eau en déclaration ou en autorisation selon la surface desservie par le projet (Art. R.214-32 et R.214-6)

## B. Projet dans un réseau pluvial existant

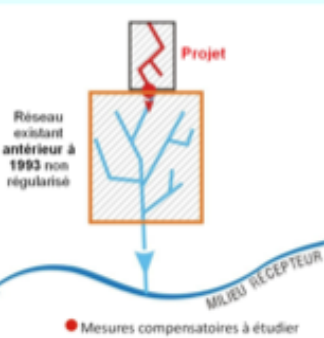
(NB: Procédure portée par l'exploitant du réseau existant)

### B1. Le rejet du réseau existant a été régularisé

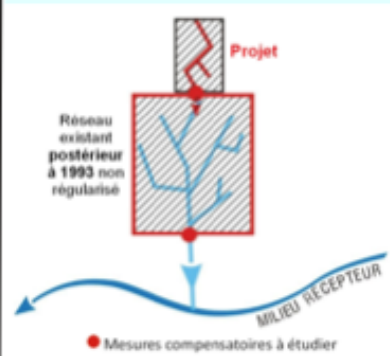


=> Dossier de déclaration d'extension (Art. R.214-18)

### B2. Le rejet du réseau existant n'a pas été régularisé



=> Dossier de déclaration d'existence au titre de l'antériorité du réseau existant (Art. R.214-53) + Dépot d'un dossier de déclaration d'extension (R.214-18 ou R.214-40)



=> Dossier Loi sur l'eau en déclaration ou en autorisation sur l'ensemble de la superficie du projet et de l'existant (Art. R.214-32 et R.214-6)

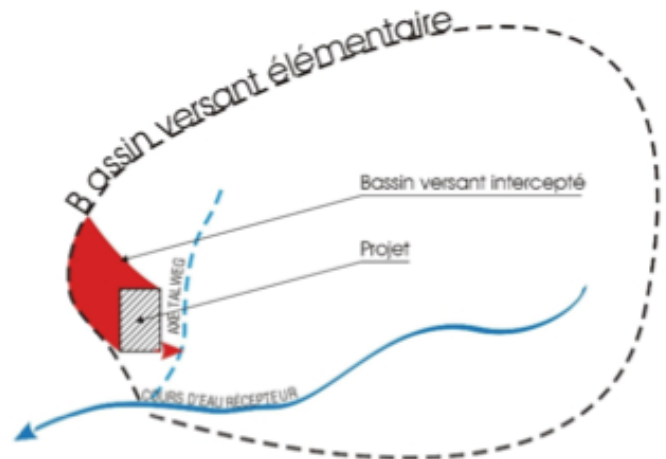
NB : Certains cas pourraient nécessiter l'obtention de l'accord de rejet dans une portion de réseau n'appartenant pas au porteur du projet.

## DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

Prendre en compte les bassins versants interceptés (= surface desservie).

Identifier les bassins versants concernés par le projet :

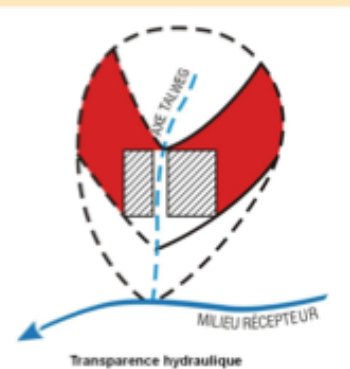
- **Bassin versant élémentaire** : au droit du point de rejet sur le milieu récepteur (cours d'eau) pour évaluer l'incidence du rejet sur les écoulements (en aval),
- **Bassin versant intercepté** : au droit du projet pour évaluer l'incidence des aménagements sur les écoulements du site (en amont et en aval).



Exemple de cartographie du cheminement hydraulique (à joindre au dossier d'incidence)

Pour les projets qui interceptent un bassin versant amont important, l'aménagement veillera :

- à rétablir les écoulements naturels,
- à préserver un corridor non construit pour l'écoulement des eaux,
- à vérifier que la zone de débordement n'interfère pas avec la zone de constructibilité.

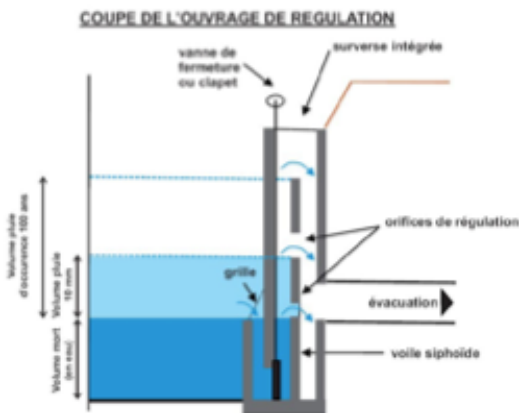


# PRINCIPALES REGLES A SUIVRE POUR MAITRISER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Sur la base de la sensibilité des exutoires du site (y compris le sous-sol) et en considérant les prescriptions détaillées dans le guide, le projet doit être en mesure de fixer des normes de rejet (soit vers les eaux superficielles, soit par infiltration) et de dimensionnement, adaptées au contexte dans lequel il s'inscrit.

## Les principes de dimensionnement

- Gestion des eaux pluviales à deux débits de fuite (contraintes quantitatives et qualitatives).



## Calage du débit de fuite Quantitatif

- Le débit de fuite quantitatif rejeté, relatif à la pluie décennale, ne devra pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement et respectera les dispositions du SDAGE :  
En fonction de l'hydroécocorégion d'implantation du projet et de la surface du bassin versant intercepté, le débit de fuite peut s'élever à 20 l/s, 3 l/s/ha ou 1 l/s/ha;

## Calage du débit de fuite Qualitatif

- Il doit permettre de **respecter l'objectif de bon état écologique** du milieu récepteur.  
La vérification du "non-déclassement" du cours d'eau sera effectuée sur la base suivante :
  - Débit d'étiage de référence du cours d'eau,
  - Flux de pollution proportionnel à l'imperméabilisation du projet.

## Dimensionnement des rétentions

- On retiendra, pour le dimensionnement, la "méthode des pluies" (recommandée et décrite par "La Ville et son assainissement" édité par CERTU en juin 2003) en considérant les données météorologiques locales;
- Le niveau de protection sera défini suivant les principes de la norme NFEN 752-2 : fréquence acceptable d'inondation (tous les 10, 20 ou 30 ans) en fonction du degré d'urbanisation;
- Pour l'évaluation de l'efficacité de décantation des bassins à sec, il sera retenu "la méthode de la vitesse de sédimentation";
- L'incidence qualitative du rejet sera évalué à l'aide de la "méthode de dilution";
- La vidange des rétentions doit être effectuée en moins de 24 h de préférence et ne pas dépasser 48 h pour une fonctionnalité acceptable de l'ouvrage lors d'événements pluvieux successifs.



## Infiltration des eaux pluviales

- Une **étude** permettant de connaître la capacité d'infiltration du sol au droit du projet **est obligatoire**;
- Les eaux pluviales peuvent être infiltrées sous réserve des points suivants :
  - ▼ eaux "peu polluées" (de toitures, d'espaces verts) ou traitement préalable adapté;
  - ▼ **pas de rejet direct dans la nappe** phréatique;
  - ▼ **absence d'une sensibilité forte** d'une nappe souterraine;
  - ▼ capacité d'**infiltration du sol suffisante**.

## CONCEPTION DES OUVRAGES

Quelques exemples de dispositions constructives :

- Que ce soit pour de la rétention ou pour de l'infiltration, les ouvrages à ciel ouvert végétalisés seront privilégiés aux ouvrages enterrés;
- La conception des ouvrages sera faite de manière à favoriser la décantation des eaux;
- Les ouvrages de régulation et de surverse doivent être correctement dimensionnés.

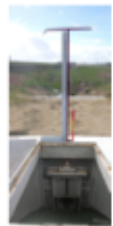


## Risque de pollution accidentelle

- Pour tout site ou projet présentant des risques de pollution accidentelle, des dispositifs adaptés de confinement doivent être prévus.

## Suivi et entretien

- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire.
- Pour les projets d'importance, des mesures de suivi et d'alerte spécifique pourront être exigées.



## PRECAUTIONS EN PHASES TRAVAUX

- Des dispositifs de régulation et de traitement des eaux de ruissellement prévus (ou temporaires) seront mis en place dès le début des travaux.



- Des mesures concernant notamment la continuité hydraulique, la limitation de la circulation des engins, la remise en état des lieux, la sauvegarde de la faune et de la flore devront être prévues pour les travaux en rivière.

**Le guide propose des prescriptions, des orientations et des approches méthodologiques qui permettent d'adapter, dans la majorité des cas, les mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales au projet.**

## CONTACTS

DDT de l'Indre -  
Service Eau Forêt et Espaces Naturels  
Cité Administrative - Boulevard G. Sand -CS 60616  
36020 CHATEAUROUX Cedex  
Tél. 02 54 53 20 36

## Pour plus d'informations :

Le guide technique de la gestion des eaux pluviales dans les aménagements est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre:

[www.indre.pref.gouv.fr/](http://www.indre.pref.gouv.fr/)

